B. n.° 181.
D. n.° 1108.

LOI

Qui dispense divers fonctionnaires publics du service de la garde nationale.

Du 4.e jour complémentaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité militaire, décrète que les assesseurs des juges de paix, les instituteurs publics, les receveurs des domaines nationaux, les professeurs des écoles de santé de Montpellier, Paris et Strasbourg, et les officiers publics de l'état civil, sont dispensés du service de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président*; GARRAU, POISSON, *secrétaires*.

Cour
folio
FRC
10346
no. 167

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY